

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 04 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERECO

ZA de la Fontenelle
35113 Domagné

Références : UD35/2026-341
Code AIOT : 0005505020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement CERECO implanté ZA de la Fontenelle 35113 Domagné. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées avait constaté lors de la visite d'inspection du mois de janvier 2026 que l'ensemble des actions en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/05/2025 n'avait pas été mis en place. L'inspection menée le 29/07/2026 avait donc pour objectif de suivre les dernières actions devant être mise en œuvre par l'exploitant pour répondre à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERECO
- ZA de la Fontenelle 35113 Domagné
- Code AIOT : 0005505020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans la fabrication de céréales pour l'alimentation humaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification périodique des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 23.I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif d'obturation du bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 3	Levée de mise en demeure
4	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 14/01/2026 avait mis en évidence que deux vannes d'isolement en aval du bassin de confinement avaient été installées et que les portes coupe-feu étaient munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Par ailleurs, il a été constaté lors de l'inspection du 29/07/2026 que les mesures suivantes ont également été mises en œuvre par l'exploitant :

- asservissement à la détection et à un poste de commande de la vanne permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées dans le bassin de récupération ;
- mise en place de joints intumescents au niveau des portes coupe-feu ;
- mise à jour du plan de défense incendie conformément à l'arrêté préfectoral du 03/11/2020 ;
- réalisation d'un exercice incendie sur site.

L'ensemble de ces mesures permet de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/05/2025. **Il est donc proposé au préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/05/2025.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif d'obturation du bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Automatisation et signalisation du dispositif de confinement
Prescription contrôlée : La société CERECO exploitant une installation de fabrication de céréales pour l'alimentation humaine sur la zone d'activité de la Fontenelle sur la commune de Domagné, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en mettant en place, dans un délai de trois mois, un dispositif automatique d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Ce dispositif devra être signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Il a été constaté que le poste de commande, installé au niveau de la centrale incendie et permettant d'actionner à distance la fermeture de la vanne de confinement du bassin de récupération des eaux susceptibles d'être polluées, a été mis en place. Le bon fonctionnement de la fermeture de la vanne depuis le poste de commande a été testé lors de l'inspection. Les mesures mises en place par l'exploitant permettent de répondre à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 21/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture automatique des portes coupe-feu
Prescription contrôlée : La société CERECO exploitant une installation de fabrication de céréales pour l'alimentation humaine sur la zone d'activité de la Fontenelle sur la commune de Domagné, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.2 et 2 de la section 2 du chapitre II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé en mettant en place, dans un délai de deux mois, un dispositif de fermeture automatique des portes coupe-feu des locaux à risque incendie et des locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2220.
Constats : Par courrier du 03/06/2026, l'exploitant a présenté la facture du 15/04/2026 relative à : - la mise en place de ralentisseurs sur les portes coupe-feu n°5 et n°9 ; - la pose de joints intumescents sur les butées de onze portes coupe-feu du site. Le jour de l'inspection, il a été contrôlé par sondage les portes coupe-feu de l'établissement. Les portes contrôlées étaient munies de joints intumescents et le test de fermeture a été concluant.

Les mesures mises en place par l'exploitant permettent de répondre à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 21/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Vérification périodique des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 23.I
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du rideau d'eau et des RIA
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection menée en janvier 2026, il avait été constaté que plusieurs anomalies, relevées lors des vérifications périodiques, affectaient le système de rideau d'eau installé au niveau du mur coupe-feu du bâtiment de stockage des produits finis ainsi que les robinets d'incendie armés. Par courrier du 03/06/2026, l'exploitant a présenté les actions menées afin de remettre en état les RIA (suppression des traces de chocs, remplacement d'un diffuseur et d'une vanne de purge). Par ailleurs, la vérification décennale sur le système de rideau d'eau et sur les RIA est prévue en octobre 2026. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un devis lors de l'inspection du 29/07/2026. Enfin, l'exploitant a présenté le bon d'intervention associé au remplacement des câbles entre des détecteurs incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de quatre mois</u> , l'exploitant présentera les éléments justifiant la réalisation de la vérification décennale sur le système de rideau d'eau et sur les RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant en se basant sur les scénarios d'incendie des différents espaces isolés par des murs REI 120, EI 120 ou distants de plus de 10 m (bâtiment

Grillon, zones à risque bâtiment principal, cellules 1510, locaux techniques...).

Ce plan de défense incendie est testé a minima annuellement avec l'ensemble du personnel. L'exploitant invite les services d'incendie et de secours et le voisinage à y participer. Le retour d'expérience de ces exercices est intégré. Il est tenu à jour et à disposition des services de secours et d'incendie ainsi que de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 03/06/2026, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie (PDI) du site CERECO à Domagné mis à jour. La version 8 du 09/03/2026 du PDI comporte les éléments listés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 44453 du 03/11/2020.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé sur site le 7 mai 2026 (évacuation du personnel, mise en place d'une cellule de crise, mise en place des moyens de lutte incendie, blessé, fermeture de la vanne du bassin de confinement, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite